

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU VENDREDI 22 MARS 2023

Date de la séance :
Mercredi 22 mars 2023

Date de convocation :
Jeudi 16 mars 2023

Date d'affichage :
Jeudi 16 mars 2023

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 25
Titulaires : 18
Suppléants : 7
Votants : 23

Le mercredi vingt-deux mars deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : • M. Gérald GARNIER • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants votants : Mme Laetitia GIRARD, M. Frédéric GIROUX • Mme Patricia BERNARDON • M. Frédéric CALLU, M. Rémy CHABANNES • M. Michel CRETON • M. Jacky VANSON.

Etaient excusés : M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Pascal TOUSSAINT • M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Benoît PETITPREZ • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : Mme Patricia BERNARDON.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale :

- Approbation des procès-verbaux des séances du 20 décembre 2022 et du 20 janvier 2023.
- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

Ressources humaines

- Information : demande de rupture conventionnelle d'un agent cadre A ;
- Modification du tableau des emplois.

Finances

- Arrêt du compte de gestion 2022 du centre de tri Natriel ;
- Arrêt du compte de gestion 2022 du syndicat ;
- Arrêt du compte administratif 2022 du centre de tri Natriel ;
- Arrêt du compte administratif 2022 du syndicat ;

- Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du centre de tri Natriel ;
- Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du syndicat ;
- Adoption du budget primitif 2023 du centre de tri Natriel ;
- Adoption du budget primitif 2023 du syndicat ;
- Autorisation de versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe ;
- Autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe ;
- Autorisation de vente d'équipement ;

Déchèteries

- Autorisation de signature de la convention n°C-2023-12 avec Ecosytem pour la mise à disposition de caissons maritimes sécurisés.

Affaires juridiques

- Autorisation de signature d'une convention de location avec le SICTOM de Rambouillet.

Centre de tri

- Autorisation de signature des avenants 4 et 5 avec Citéo pour la reprise des emballages ménagers issus du centre de tri ;
- Autorisation de signature de l'avenant 1 avec Citéo pour la reprise des papiers graphiques issus du centre de tri ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 avec PAPREC pour la reprise du plastique issu du centre de tri pour le périmètre de Sitreva (hors Agglomération du Pays de Dreux) ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°4 avec SUEZ pour la reprise de l'acier, l'aluminium, le plastique et le papier issus du centre de tri pour le périmètre de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 avec Revipac pour la reprise des briques-alimentaires (ELA) issues du centre de tri pour le périmètre de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 avec OI Manufacturing pour la reprise du verre issu du centre de tri pour le périmètre de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 avec SEMARDEL pour la reprise du gros de magasin issu du centre de tri pour le périmètre de l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Valorisation

- Autorisation de signature de la convention C-2023-11 avec DASTRI pour la reprise des DASRI ;
- Autorisation de signature d'avenants aux accords-cadres 2021-AC11 à 2021-AC14 pour le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS, lots 1 à 4 ;
- Autorisation de signature de la convention n°C-2023-13 avec Sevia pour la reprise des huiles minérales.

Questions diverses.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2022 ET DU 20 JANVIER 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Les procès-verbaux des séances du comité syndical du 20 décembre 2022 et du 20 janvier 2023 sont approuvés.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Commentaires
P-2023-06	Virement de crédit n°3 de 14 200 € BUDGET NATRIEL – Exercice 2022	Pour solder le compte négatif n°6711 (intérêts moratoires) il a fallu passer une écriture avec un mandat qui couvre le montant à 0 et par ailleurs émettre un titre du même montant pour solder ce rattachement.

RESSOURCES HUMAINES

D-2023-II-30

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Monsieur le Président rappelle qu'un agent placé sur un emploi d'Attaché territorial a fait une demande de rupture conventionnelle à Sitreva.

Sur le site officiel www.service-public.fr, le texte relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique, vérifié le 1er janvier 2023 par la Direction de l'information légale et administrative, précise que la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle d'un fonctionnaire d'une collectivité territoriale ne nécessite pas de délibération de la collectivité.

Il est soumis à l'assemblée l'information selon laquelle la demande de rupture conventionnelle de cet agent a été acceptée par la collectivité et Monsieur le Président précise vouloir mettre aux voix l'autorisation de signature de cette rupture conventionnelle au moyen d'une délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'au contraire de la disponibilité qui laisserait la possibilité à l'agent de demander sa réintégration pendant 5 ans, une rupture conventionnelle a pour effet que l'agent soit rayé des cadres immédiatement, ce qui sécurisera la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de Sitreva ainsi que son budget ressources humaines.

En l'espèce, le budget correspondant à la procédure complète de la rupture conventionnelle est identique à celui d'une mise en disponibilité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Considérant la demande officielle de rupture conventionnelle d'un agent de catégorie A en date du 20 février 2023 ;

Considérant que, au contraire de la disponibilité qui laisserait la possibilité à l'agent de demander sa réintégration pendant 5 ans, une rupture conventionnelle a pour effet que l'agent soit rayé des cadres immédiatement ce qui sécurisera la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de Sitreva ainsi que son budget ressources humaines ;

Considérant que le montant de l'indemnité légale de l'agent susvisé n'excéderait pas trois mois et demi de salaire chargé, soit la somme de 26 885,74 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer une rupture conventionnelle dont le montant de l'indemnité légale n'excèdera pas trois mois et demi de salaire chargé, soit la somme de 26 885,74 €.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2023-II-06

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'être en adéquation avec l'organigramme, certains emplois doivent être supprimés pour être à nouveau créés avec un nouvel intitulé.

La synthèse des créations et suppressions d'emplois est la suivante :

Postes à supprimer	Nombre	Postes à créer	Nombre
Adjoint au responsable du matériel	1	Chef d'équipe	1
Adjoint au responsable de la maintenance	1	Chef d'équipe	1
Assistante de direction	7	Assistante administrative	7
Assistante d'exploitation	1		
Directeur(trice) adjoint des activités logistiques et industrielles	1		
Directeur(trice) adjoint des déchèteries	1		
Directeur des activités logistiques et industrielles	1		
Directeur des affaires juridiques et de l'achat public (après retraite de l'intéressé)	1		
Directeur(trice) des déchèteries	1	Responsable du service déchèteries	1
Responsable de la communication	1	Directeur de la communication	1
Responsable territorial des déchèteries	3	Chef de secteur	3
Responsable territorial de la logistique	3		
Responsable territorial adjoint de la logistique, chargé du transport	1		
Responsable territorial adjoint de la logistique, chargé du transfert	1		
		Directeur des ressources	1

		Directeur de projet	1
		Agent référent amiante	2
TOTAL DES SUPPRESSIONS	24	TOTAL DES CRÉATIONS	18

Il est précisé que les créations d'emplois pour le service transport et logistique ont été préalablement créés lors du dernier comité syndical.

Pour rappel, il s'agissait de :

- 1 emploi de responsable du transport et de la logistique ;
- 1 emploi d'adjoint au responsable du transport et de la logistique ;
- 3 emplois de chef de secteur ;
- 1 emploi d'assistante administrative

Soit 6 emplois portant ainsi le nombre total de création à 24 emplois (contre 24 suppressions).

Il est demandé au comité syndical d'acter les modifications portées sur le tableau des emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2023-I-02 du 20 janvier 2023 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que la modification de l'organigramme nécessite la suppression de certains emplois et la création de nouveaux emplois ;

Où l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois, modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Postes à supprimer	Nombre	Postes à créer	Nombre
Adjoint au responsable du matériel	1	Chef d'équipe	1
Adjoint au responsable de la maintenance	1	Chef d'équipe	1
Assistante de direction	7	Assistante administrative	7
Assistante d'exploitation	1		
Directeur(trice) adjoint des activités logistiques et industrielles	1		
Directeur(trice) adjoint des déchèteries	1		
Directeur des activités logistiques et industrielles	1		

Directeur des affaires juridiques et de l'achat public (<i>après le départ en retraite de l'agent occupant cet emploi</i>)	1		
Directeur(trice) des déchèteries	1	Responsable des déchèteries	1
Responsable de la communication	1	Directeur de la communication	1
Responsable territorial des déchèteries	3	Chef de secteur	3
Responsable territorial de la logistique	3		
Responsable territorial adjoint de la logistique, chargé du transport	1		
Responsable territorial adjoint de la logistique, chargé du transfert	1		
		Directeur des ressources	1
		Directeur de projet	1
		Agent référent amiante	2
TOTAL DES SUPPRESSIONS	24	TOTAL DES CRÉATIONS	18

Article 2 : Les emplois créés par la présente pourront être éventuellement pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique susvisé :

- ✓ Sur la base de l'article L 332-8 : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C (hors échelle C1) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ; le contrat conclu pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- ✓ Sur la base de l'article L 332-14 en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, ces emplois peuvent également être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Sa durée pourra être prolongée une fois dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme d'une année, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de niveau nécessaire à l'inscription au concours du grade minimal auquel l'emploi est ouvert et d'une expérience significative. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en se basant sur la grille indiciaire du grade de référence qui sera indiqué dans le contrat et tiendra compte le cas échéant de son expérience.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2023-II-07

ARRÊT DU COMPTE DE GESTION 2022 DU CENTRE DE TRI NATRIEL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur.

Il appartient donc au Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion. Celui-ci est à disposition auprès des services de la direction des finances de Sitreva.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion du centre de tri Natriel dressé par le Receveur pour l'exercice 2022.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-III-18 du 13 avril 2022 portant adoption du budget annexe Natriel 2022 ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget annexe primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le compte de gestion 2022 du centre de tri Natriel est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-08

ARRÊT DU COMPTE DE GESTION 2022 DU SYNDICAT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur. Il appartient donc au Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion. Celui-ci est à votre disposition auprès des services de la direction des finances de Sitreva.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion du syndicat dressé par le Receveur pour l'exercice 2022.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-III-19 du 13 avril 2022 portant adoption du budget 2022 du syndicat;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-IX-73 du 20 décembre 2022 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Oui l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du syndicat de l'exercice 2022 ainsi que le budget supplémentaire qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le compte de gestion 2022 du syndicat est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-09

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU CENTRE DE TRI NATRIEL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Il se présente de la manière suivante :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	1 232 268,35 €	013	Atténuation des charges	22 215,83 €
012	Charges de personnel	1 982 321,60 €	70	Produits de services	3 268 034,50 €
65	Autres charges de gestion courante	1 692,85 €	74	Dotations et participations	0,00 €
66	Emprunts (part intérêts)	48 666,10 €	75	Autres produits de gestion courante	26 307,22 €
67	Charges exceptionnelles	24 105,93 €	77	Produits exceptionnels	121 815,67 €
68	Provisions	0,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
042	Op. d'ordre entre sections	849 910,41 €	042	Op. d'ordre entre sections	491 681,53 €
Total des charges de fonctionnement		4 138 965,24 €	Total des produits de fonctionnement		3 930 054,75 €
Résultat de l'exercice		-208 910,49 €	Résultat de l'exercice		0,00 €
			002	Excédent de fonctionnement reporté	488 004,47 €
			Résultat de clôture		279 093,98 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	893 207,20 €	001	Excédent d'investissement reporté	0,00 €
16	Emprunts (part capital)	434 446,16 €	1068	Affectation de résultat	0,00 €
20	Immob. incorporelles (études)	23 175,00 €	10	Dotations, fonds divers...	14 143,50 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	13	Subventions	0,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	94 347,84 €	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	0,00 €			0,00 €
27	Autres immo financières	0,00 €			0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €			0,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	491 681,53 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	849 910,41 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
TOTAL		1 936 857,73 €	TOTAL		864 053,91 €
Résultat de l'exercice		-1 072 803,82 €	Résultat de l'exercice		0,00 €
Restes à réaliser d'investissement		171 692,18 €	Restes à réaliser d'investissement		0,00 €
Besoin de financement RAR		171 692,18 €	Excédent de financement RAR		0,00 €
			Excédent total		-1 244 496,00 €

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-III-18 du 13 avril 2022 portant adoption du budget 2022 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-07 du 22 mars 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du centre de tri Natriel ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2022 du centre de tri Natriel suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-10

ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYNDICAT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Il se présente de la manière suivante :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	16 298 638,23 €	013	Atténuation des charges	404 112,67 €
012	Charges de personnel	8 725 601,24 €	70	Produits de services	6 203 140,82 €
65	Autres charges de gestion courante	7 343 863,00 €	74	Dotations et participations	28 592 813,25 €
66	Emprunts (part intérêts)	277 558,20 €	75	Autres produits de gestion courante	2 611 624,16 €
67	Charges exceptionnelles	1 136 070,64 €	77	Produits exceptionnels	3 951 563,05 €
68	Provisions	1 025 000,00 €	78	Reprises sur provisions	525 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
042	Op. d'ordre entre sections	2 819 816,56 €	042	Op. d'ordre entre sections	70 016,99 €
Total des charges de fonctionnement		37 626 547,87 €	Total des produits de fonctionnement		42 358 270,94 €
Résultat de l'exercice		0,00 €	Résultat de l'exercice		4 731 723,07 €
			002	Excédent de fonctionnement reporté	5 006 205,66 €
			Résultat de clôture		9 737 928,73 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	0,00 €	001	Excédent d'investissement reporté	1 300 896,76 €
16	Emprunts (part capital)	2 676 478,12 €	1068	Affectation de résultat	
20	Immob. incorporelles (études)	187 218,51 €	10	Dotations, fonds divers...	
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	13	Subventions	31 520,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	1 826 462,44 €	16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	1 188 716,47 €			
27	Autres immo financières				
020	Dépenses imprévues				
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	70 016,99 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	2 819 816,56 €

041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	132 943,48 €	041	Opérations patrimoniales	132 943,48 €	
	TOTAL	6 081 836,01 €		TOTAL	7 285 176,80 €	
Résultat de l'exercice		0,00 €	Résultat de l'exercice		1 203 340,79 €	
Restes à réaliser d'investissement		3 750 048,66 €	Restes à réaliser d'investissement		3 000 000,00 €	
Besoin de financement RAR		750 048,66 €	Excédent de financement RAR		0,00 €	
				Excédent total		453 292,13 €

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-III-19 du 13 avril 2022 portant adoption du budget 2022 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-IX-73 du 20 décembre 2022 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-08 du 22 mars 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du syndicat ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Monsieur le Président ayant quitté la séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical étant alors présidé par Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2022 du syndicat suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-11

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU CENTRE DE TRI NATRIEL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'après l'arrêt du compte administratif 2022 du centre de tri Natriel, le Comité Syndical doit se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Les budgets principal et annexe dégagent ensemble un résultat de clôture de **10 017 022,71 €** (dont 4 522 812,58 € uniquement pour l'exercice 2022) :

- 9 737 928,73 € pour le budget principal,
- 279 093,98 € pour le budget annexe.

S'agissant du budget annexe, la section d'investissement présente un déficit (- 1 072 803,82 €) qui est complété par un besoin de financement des restes à réaliser (- 171 692,18 €) conduisant à un besoin total de financement (- 1 244 496,00 €).

Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement au compte 1068 de la section d'investissement apparaissant en besoin de financement à la clôture de l'exercice précédent.

Budget Annexe NATRIEL :

CA 2022	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	4 418 059,22 €	4 138 965,24 €	279 093,98 €
Section d'investissement	864 053,91 €	1 936 857,73 €	-1 072 803,82 €
Reste à réaliser	0,00 €	171 692,18 €	-171 692,18 €
resultat prudentiel			-965 402,02 €

affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement	0,00 €
compte R001 déficit section d'investissement	1 072 803,82 €
compte 1068 section d'investissement	279 093,98 €

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-III-18 du 13 avril 2022 portant adoption du budget 2022 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-07 du 22 mars 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-09 du 22 mars 2023 portant arrêt du compte administratif 2022 du centre de tri Natriel ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du centre de tri Natriel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du centre de tri Natriel est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-12**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU SYNDICAT**

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'après l'arrêt du compte administratif 2022 du syndicat, le Comité Syndical doit se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Les budgets principal et annexe dégagent ensemble un résultat de clôture de **10 017 022,71 €** (dont 4 522 812,58 € uniquement pour l'exercice 2022) :

- 9 737 928,73 € pour le budget principal,
- 279 093,98 € pour le budget annexe.

S'agissant du budget principal, la section d'investissement présente un excédent de financement de (+1 203 340,79 €) diminué par un besoin de financement des restes à réaliser (-750 048,66 €) compensé par un résultat reporté (+1 300 896,76) conduisant à un excédent total de financement (+453 292,13 €).

Le résultat de clôture 2022 (4,736 M€) comprend notamment l'intéressement supérieur au montant budgété d'1,3 M€ à la vente d'électricité (2, 3 M€) et l'impact de la sortie du SIREDOM - Arpajonnais (2, 8 M€) qui restent des éléments ponctuels.

Budget Principal :

CA 2022	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	47 364 476,60 €	37 626 547,87 €	9 737 928,73 €
Section d'investissement	7 285 176,80 €	6 081 836,01 €	1 203 340,79 €
Reste à réaliser	3 000 000,00 €	3 750 048,66 €	-750 048,66 €
resultat prudentiel			10 191 220,86 €

affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement	9 737 928,73 €
compte R001 section d'investissement	1 203 340,79 €

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-III-19 du 13 avril 2022 portant adoption du budget 2022 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-IX-73 du 20 décembre 2022 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-10 du 22 mars 2023 portant arrêt du compte administratif 2022 du syndicat ;

Oùï l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du syndicat ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du syndicat est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-13

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU CENTRE DE TRI NATRIEL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'adopter le budget annexe primitif 2023, qui se présente comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	1 567 038,13 €	013	Atténuation des charges	0,00 €
012	Charges de personnel	2 165 700,00 €	70	Produits de services	4 790 141,40 €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €	74	Dotations et participations	204 200,00 €
66	Emprunts (part intérêts)	37 396,62 €	75	Autres produits de gestion courante	27 310,50 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Provisions	0,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €
022	Dépenses imprévues	40 000,00 €			
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	1 750 000,00 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	552 395,36 €
Total des charges de fonctionnement		5 562 134,75 €	Total des produits de fonctionnement		5 574 047,26 €
023	Virement à la section d'investissement	11 912,51 €	002	EXCEDENT REPORTÉ	0,00 €
TOTAL		5 574 047,26 €	TOTAL		5 574 047,26 €
Résultat prévisionnel de clôture*					
0,00 €					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	1 072 803,82 €	001	Excédent d'investissement reporté	0,00 €
			1068	Affectation de résultat	279 093,98 €
13	Remboursement de subventions	0,00 €	13	Subventions	227 400,00 €
16	Emprunts (part capital)	444 318,43 €	16	Emprunts	289 086,65 €
20	Immob. incorporelles (études)	102 741,00 €			0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €			0,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	365 234,53 €			0,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	0,00 €			0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues	20 000,00 €	024	Produits de cessions	0,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	552 395,36 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	1 750 000,00 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	11 912,51 €
TOTAL		2 557 493,14 €	TOTAL		2 557 493,14 €

La dotation aux amortissements 2023 se trouve majoré de + 850 K€ puisque les amortissements des 2 premières années n'ont pas été réalisés. Il a fallu comptabiliser un rattrapage en 2023.

Le financement de ces amortissements est réalisé par une augmentation à due concurrence des contributions des adhérents.

Le résultat prévisionnel hors excédent reporté affiche un excédent de la section de fonctionnement (+ 0,12 K€). Le résultat de fonctionnement 2022 (+ 279 K€) a dû être affecté en totalité en recettes d'investissement puisque l'exercice précédent de la section d'investissement était en déficit de (-1, 073 M€).

Pour équilibrer le budget annexe Natriel, il est prévu d'augmenter les recettes de fonctionnement avec une subvention de 200 K€ et d'augmenter les recettes d'investissement avec une subvention d'équipement de 150 K€.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-03 du 20 janvier 2023 portant acte du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-04 du 20 janvier 2023 portant fixation des taux des contributions des membres de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-05 du 20 janvier 2023 portant fixation des tarifs 2023 de Natriel ;

Oùï l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 mars 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget primitif 2023 du centre de tri Natriel, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-14

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SYNDICAT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'adopter le budget principal primitif 2023, qui se présente comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	19 870 094,14 €	013	Atténuation des charges	129 000,00 €
012	Charges de personnel	9 396 200,00 €	70	Produits de services	3 979 615,21 €
65	Autres charges de gestion courante	4 278 336,35 €	74	Dotations et participations	31 033 623,27 €
66	Emprunts (part intérêts)	265 476,44 €	75	Autres produits de gestion courante	1 895 245,29 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	77	Produits exceptionnels	200 000,00 €
68	Provisions	800 000,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €			
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 120 000,00 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	63 989,86 €
Total des charges de fonctionnement		37 885 106,93 €	Total des produits de fonctionnement		37 301 473,63 €
023	Virement à la section d'investissement	117 934,57 €	002	EXCEDENT REPORTÉ	9 737 928,73 €
TOTAL		38 003 041,50 €	TOTAL		47 039 402,36 €
			Résultat prévisionnel de clôture*		
			9 036 360,86 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté	0,00 €	001	Excédent d'investissement reporté	1 203 340,79 €
			1068	Affectation de résultat	0,00 €
13	Remboursement de subventions	0,00 €	13	Subventions	164 000,00 €
16	Emprunts (part capital)	1 962 816,12 €	16	Emprunts	6 500 000,00 €
20	Immob. incorporelles (études)	1 118 005,44 €			0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	150 000,00 €			0,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	3 702 756,60 €			0,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	4 207 707,34 €			0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	024	Produits de cessions	150 000,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	63 989,86 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 120 000,00 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	117 934,57 €
TOTAL		11 255 275,36 €	TOTAL		11 255 275,36 €

Le résultat prévisionnel hors excédent reporté affiche un déficit de la section de fonctionnement (- 584 K€) ramenant l'excédent à fin 2023 à (9,738 M€). Pour équilibrer le budget annexe Natriel, il est prévu de verser une subvention de fonctionnement de 200 K€ et une subvention d'équipement de 150 K€. Il est proposé de voter le budget de la section de fonctionnement en suréquilibre avec la reprise de l'excédent reporté diminué du déficit du résultat prévisionnel de l'exercice 2023.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-03 du 20 janvier 2023 portant acte du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-04 du 20 janvier 2023 portant fixation des taux des contributions des membres de SITREVA ;

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 mars 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget primitif 2023 du syndicat, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-15

AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé au Comité syndical d'autoriser le président à verser une subvention d'équipement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention d'équipement pour la mise en conformité du centre de tri Natriel
- Année : 2023
- Montant : 150 000,00 €
- Amortissement : 5 ans.

Cette autorisation permettra d'augmenter les recettes d'investissement du budget annexe du montant de la subvention.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-IX-73 du 20 décembre 2022 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Oùï l'avis de la commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant que le financement des opérations d'investissement du budget annexe nécessite, de façon exceptionnelle, une subvention d'équipement du budget principal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement d'une subvention d'équipement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention d'équipement pour la mise en conformité du centre de tri Natriel
- Année : 2023
- Montant : 150 000 €
- Amortissement : 5 ans

Article 2 : La dépense découlant de la décision de versement sera inscrite au chapitre 204 du budget principal 2023, et la recette, au chapitre 13 du budget annexe Centre de tri Natriel 2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-16

AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé au Comité syndical d'autoriser le président à verser une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention de fonctionnement pour éviter une hausse des tarifs de Natriel ;
- Année : 2023

- Montant : 200 000,00 €.

Cette autorisation permettra d'augmenter les recettes de fonctionnement du budget annexe du montant de la subvention.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-IX-73 du 20 décembre 2022 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Où l'avis de la commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement du budget annexe nécessite le versement exceptionnel d'une subvention du budget principal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention de fonctionnement ;
- Année : 2023
- Montant : 200 000 €.

Article 2 : La dépense découlant de la décision de versement est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2023, et la recette, au chapitre 74 du budget annexe Centre de tri Natriel 2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-II-17

AUTORISATION DE VENTE D'EQUIPEMENT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que Sitreva dispose d'un véhicule accidenté, mis en circulation il y a plus de sept ans et assuré au tiers.

Le véhicule, économiquement irréparable, conserve néanmoins une valeur marchande et il apparaît opportun de le mettre en vente.

Compte-tenu de l'état du véhicule, celui-ci sera vendu aux enchères par la société ALCOPA. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Type	Marque	Immatriculation	N° série	N° Immo	Valeur de réserve
VU	Renault	DH 774 PR	VF15RFLOH51217432	2014-080	800 €

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à vendre le véhicule référencé ci-dessus.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-23 du 18 mai 2021 portant délégation de compétences au président ;

Considérant que Sitreva dispose d'un véhicule accidenté, mis en circulation il y a plus de sept ans et assuré au tiers ;

Considérant que ce matériel, économiquement irréparable et non roulant, conserve néanmoins une valeur marchande et qu'il apparaît opportun de le mettre en vente ;

Considérant que les tendances observées sur le marché de l'occasion ont permis de de fixer le montant minimum de sa vente ; que celle-ci sera faite aux enchères par la société ALCOPA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à vendre le matériel suivant au montant unitaire minimum de vente précisé comme suit :

Type	Marque	Immatriculation	N° série	N° Immo	Valeur de réserve
VU	Renault	DH 774 PR	VF15RFLOH51217432	2014-080	800 €

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DECHETERIES

D-2023-II-18

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2023-12 AVEC ECOSYSTEM

Monsieur Loïc BARBIER, 1^{er} vice-président en charge des déchèteries rappelle que la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est génératrice de recettes et suscite fortement la convoitise des pilliers des déchèteries. C'est pourquoi Sitreva travaille à l'amélioration constante de la sécurité de ses sites.

L'éco-organisme Ecosystem, en charge de la collecte des DEEE, agit également en faveur de la sécurisation des sites de dépôts et propose la mise à disposition gratuite de conteneurs maritimes sécurisés pour une durée de 6 ou de 12 mois.

A l'issue de cette période de mise à disposition, le bénéficiaire choisit d'acheter le conteneur ou de le restituer. Actuellement, le tarif de rachat pour un caisson à ouverture frontale après une période de mise à disposition de 12 mois s'élève à 2 500 € HT contre 3 200 € HT pour 6 mois (tarifs valables jusqu'en mars 2023).

La déchèterie d'Angerville est actuellement équipée de 2 conteneurs maritimes dont un est trop vétuste pour être efficace. Aussi, il est proposé de conventionner avec Ecosystem pour remplacer ce conteneur maritime, chaque déchèterie devant faire l'objet d'une convention individuelle avec Ecosystem pour bénéficier de cette prestation.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention n°C-2023-12 avec Ecosystem pour la mise à disposition d'un conteneur sécurisé pour la déchèterie d'Angerville pour une durée de 12 mois.

Le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VI61 du 04 octobre 2022 portant autorisation de signature d'une convention relative à la prise en charge des DEEE avec Ecosystem ;

Considérant la nécessité de sécuriser le gisement des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après DEEE) sur des sites de collecte particulièrement touchés par le vol et le pillage ;

Considérant la volonté d'Ecosystem de contribuer à la sécurisation du gisement des DEEE en proposant la mise à disposition gratuite de containers maritimes sécurisés pour une durée de 6 ou de 12 mois ;

Considérant qu'à l'issue de la période de mise à disposition, la collectivité aura le choix de restituer le matériel ou le conserver au tarif de 2 500 € HT pour une mise à disposition de 12 mois contre 3 200 € HT pour 6 mois ;

Considérant la nécessité d'équiper rapidement la déchèterie d'Angerville, chaque déchèterie devant faire l'objet d'une convention individuelle avec Ecosystem pour bénéficier de cette prestation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention C-2023-12 avec Ecosystem pour la mise à disposition d'un container sécurisé sur la déchèterie d'Angerville pour une durée de 12 mois.

AFFAIRES JURIDIQUES

D-2023-II-19

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LOCATION AVEC LE SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET

Monsieur le Président rappelle que le SICTOM de Rambouillet a demandé à Sitreva, qui l'accepte, de louer une partie du hangar anciennement SETRI dont Sitreva est propriétaire afin d'y stocker son matériel et d'y établir la base de vie de son collecteur de déchets. Le bien concerné est actuellement libre de toute occupation.

Le SICTOM de Rambouillet souhaite y réaliser des travaux d'amélioration dont le montant des investissements à sa charge s'élève à la somme d'un million d'euros.

Cet accord est matérialisé par une convention d'occupation dont la durée est fixée à dix ans et le montant du loyer, déterminé en tenant compte des investissements réalisés par le SICTOM, porté à la somme de 60 000 € par an.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention de location annexée avec le SICTOM de Rambouillet.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,

Considérant que le SICTOM de Rambouillet souhaite louer une partie du hangar dont Sitreva est propriétaire afin d'y stocker son matériel et d'y établir la base de vie de son collecteur de déchets,

Considérant que le SICTOM de Rambouillet souhaite réaliser des travaux d'amélioration du bien immeuble propriété de Sitreva ;

Considérant que le bien est actuellement libre de toute occupation ;

Considérant que le montant des investissements d'un montant d'un million d'euros à la charge du SICTOM de Rambouillet a été pris en compte pour déterminer le montant du loyer ; que celui-ci a été fixé à 60 000 € par an ;

Considérant que la convention d'occupation est consentie pour une durée de 10 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de location du bâtiment ex SETRI avec le SICTOM de Rambouillet pour un loyer annuel de 60 000€/an et pour une durée de 10 ans.

CENTRE DE TRI

D-2023-II-20

AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS 4 ET 5 AVEC CITEO POUR LA REPRISE DES EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DU CENTRE DE TRI

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017, Sitreva avait signé avec Citéo un contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » relatif à la filière emballages ménagers.

L'agrément de Citeo pour la période 2017-2022 concernant cette filière est arrivé à échéance au 31 décembre 2022. Par arrêté du 21 décembre 2022, il a été modifié et prolongé d'une durée d'un an.

Les modifications portent sur la généralisation de l'extension des consignes de tri et l'adaptation du dispositif d'accompagnement des collectivités sur ces nouvelles conditions.

Les dispositions du nouvel agrément sont matérialisées par deux avenants respectifs qu'il convient de régulariser. Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les deux avenants correspondants.

Flux	Titulaire	Nom	Référence	Objet de l'avenant
Emballage	Citeo	Contrat pour l'Action et la Performance	Avenant n°4 C-2023-01	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023
Emballage	Citeo	Contrat pour l'Action et la Performance	Avenant n°5 C-2023-02	Modification du dispositif pour intégrer les nouvelles spécificités de l'agrément

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 autorisant la signature avec Citeo d'un contrat pour l'action et la performance (CAP) dit Barème F pour la reprise des emballages issus du tri ;

Considérant la généralisation de l'extension des consignes de tri et l'adaptation du dispositif d'accompagnement des collectivités sur ces nouvelles dispositions ;

Considérant que les avenants ont pour objectif d'intégrer les nouvelles dispositions de l'extension des consignes de tri et la prolongation du contrat signé avec la collectivité en application de l'arrêté précité, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants 4 et 5 (respectivement C-2023-01 et C-2023-02) au contrat pour l'action et la performance (CAP) dit Barème F avec l'éco-organisme Citeo pour la reprise des emballages ménagers issus du centre de tri.

D-2023-II-21

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AVEC CITEO POUR LA REPRISE DES PAPIERS GRAPHIQUES ISSUS DU CENTRE DE TRI

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2017-74 du 13 décembre 2017, Sitreva avait signé avec Citéo un contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets Papier-Graphique dit Barème Aval.

L'agrément de Citeo pour la période 2017-2022 concernant cette filière est arrivé à échéance au 31 décembre 2022. Par arrêté du 23 décembre 2022, il a été prolongé d'une durée d'un an. Il convient de prolonger d'autant le contrat de reprise des papiers graphiques.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Titulaire	Nom	Référence	Objet de l'avenant
Papier	Citeo	Papier-Graphique Barème Aval	Avenant n°1 C-2023-03	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles [L. 541-10](#) et [R. 543-207 à R. 543-211](#) du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par les arrêtés du 4 janvier 2019, du 29 octobre 2019, du 25 décembre 2020 et du 21 décembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Citéo en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2017-74 du 13 décembre 2017 autorisant la signature du contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets Papier-Graphique dit Barème Aval avec Citeo ;

Considérant que l'arrêté du 23 décembre 2022 délivre un agrément à l'éco-organisme Citéo jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif d'un avenant sera de prolonger le contrat de reprise des papiers graphiques issus du centre de tri avec Citéo en application de l'arrêté précité, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant 1 (C-2023-03) au barème Aval avec Citéo pour la collecte et le traitement des déchets Papier-Graphique issus du centre de tri.

D-2023-II-22

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AVEC PAPREC POUR LA REPRISE DU PLASTIQUE ISSU DU CENTRE DE TRI POUR LE PERIMETRE DE SITREVA (HORS AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX)

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n° 2017-77 du 13 décembre 2017, Sitreva avait signé avec Paprec la convention n°C-2017-77 pour la reprise des plastiques issus du centre de tri. Ce contrat prendra fin au 31 décembre 2023.

Afin d'intégrer les nouveaux produits issus du tri dans le cadre de l'extension des consignes de tri, le contrat de reprise doit faire l'objet d'un avenant.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Repreneur	Nom	Référence	Objet de l'avenant		
Plastique	Paprec	Contrat de reprise	Avenant n°2 C-2023-04	Extension du périmètre produit plastique et conditions financières associées.		
				Qualité	Prix de reprise	Prix plancher
				PET Q7 clair	520 € / tonne	170 € / tonne
				PET Q8 coloré	70 € / tonne	50 € / tonne
				PE/PP/PS	45 € / tonne	20 € / tonne
Film PEBD	0 € / tonne	Prix fixe				

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2017-77 du 13 décembre 2017 autorisant la signature avec Paprec de la convention C-2017-77 pour la reprise des plastiques issus du centre de tri ;

Vu la décision 2020-O du Président du 25 juin 2020 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la convention C-2017-77 portant sur la modification du prix plancher des PEHD ;

Considérant l'évolution des produits issus du tri à la suite de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri plastiques ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 (C-2023-04) avec Paprec pour la reprise des plastiques issus du centre de tri.

D-2023-II-23

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AVEC SUEZ POUR LA REPRISE DE L'ACIER, L'ALUMINIUM, LE PLASTIQUE ET LE PAPIER ISSUS DU CENTRE DE TRI POUR LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 Sitreva avait signé un avenant avec SUEZ pour le transfert à Sitreva du contrat A2018-15 initialement conclu entre l'Agglomération du Pays de Dreux et Suez pour la reprise Acier-Alu-Plastiques-Cartons issu du centre de tri. Ce contrat prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022.

Par arrêté du 21 décembre 2022, l'agrément Citéo a été modifié et prolongé d'une durée d'un an.

Afin d'intégrer cette prolongation et les nouveaux produits issus du tri dans le cadre de l'extension des consignes de tri, le contrat de reprise doit faire l'objet d'un avenant.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Repreneur	Nom	Référence	Objet de l'avenant									
Acier Aluminium plastique papier	Suez	Contrat de reprise	Avenant n°4 C-2023-05	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023. Extension du périmètre produit plastique et conditions financières associées.									
				<table border="1"><thead><tr><th>Qualité</th><th>Prix de reprise</th><th>Prix plancher</th></tr></thead><tbody><tr><td>PE/PP/PS</td><td>30,00 € / tonne</td><td>20 € / tonne</td></tr><tr><td>Films PE</td><td>0,00 € / tonne</td><td>Prix fixe</td></tr></tbody></table>	Qualité	Prix de reprise	Prix plancher	PE/PP/PS	30,00 € / tonne	20 € / tonne	Films PE	0,00 € / tonne	Prix fixe
				Qualité	Prix de reprise	Prix plancher							
				PE/PP/PS	30,00 € / tonne	20 € / tonne							
Films PE	0,00 € / tonne	Prix fixe											
<i>Conditions de reprise PET clair et foncé (Q7 & Q8) inchangées</i>													

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément de l'éco-organisme Citéo d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le contrat n°A2018-15 conclu entre l'agglomération du Pays de Dreux et Suez pour la reprise des Acier, Aluminium, Plastique et Papier issus du centre de tri ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant 2 au contrat précité portant transfert de celui-ci de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à Sitreva ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-66 du 24 novembre 2021 portant autorisation de signature d'un avenant 3 au contrat de reprise des matériaux conclu avec SUEZ ;

Considérant que le contrat précité prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif d'un avenant sera de prolonger le contrat de reprise des Acier, Aluminium, Plastique et Papier issus du centre de tri avec Suez en application de l'arrêté du 21 décembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'évolution des produits issus du tri à la suite de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri plastiques ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 (C-2023-05) avec Suez pour la reprise Acier, Aluminium, Plastique et papier issus du centre de tri.

D-2023-II-24

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AVEC REVIPAC POUR LA REPRISE DES BRIQUES-ALIMENTAIRES (ELA) ISSUES DU CENTRE DE TRI POUR LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 Sitreva avait signé un avenant avec Revipac pour le transfert à Sitreva du contrat initialement conclu entre l'Agglomération du Pays de Dreux et Revipac pour la reprise des briques alimentaires (ELA) issues du centre de tri. Ce contrat prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022.

Par arrêté du 21 décembre 2022, l'agrément Citéo a été modifié et prolongé d'une durée d'un an.

Il convient en conséquence de renouveler la convention de reprise des briques alimentaires issues du centre de tri avec Revipac au moyen d'un avenant pour la même durée que celle de l'agrément Citéo, soit un an.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Repreneur	Nom	Référence	Objet
Briques-ELA	Revipac	Contrat de reprise	Avenant n°2 C-2023-06	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément Citéo d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 6 janvier 2014 autorisant la signature d'un contrat entre l'agglomération du Pays de Dreux et Revipac pour la reprise des briques alimentaires (ELA) issues du centre de tri

Vu la délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant 1 au contrat précité portant transfert de celui-ci de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à Sitreva ;

Considérant que le contrat précité prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif d'un avenant sera de prolonger le contrat de reprise des briques alimentaires (ELA) issus du centre de tri avec Revipac en application de l'arrêté du 21 décembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer de l'avenant n°2 (C-2023-06) avec Revipac pour la reprise des briques (ELA) issues du centre de tri

D-2023-II-25

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AVEC OI MANUFACTURING POUR LA REPRISSE DU VERRE ISSU DU CENTRE DE TRI POUR LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 Sitreva avait signé un avenant avec OI Manufacturing pour le transfert à Sitreva du contrat initialement conclu entre l'Agglomération du Pays de Dreux et OI Manufacturing pour la reprise du verre issu du centre de tri. Ce contrat prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022.

Par arrêté du 21 décembre 2022, l'agrément Citéo a été modifié et prolongé d'une durée d'un an.

Il convient en conséquence de renouveler la convention de reprise du verre issu du centre de tri avec OI Manufacturing au moyen d'un avenant pour la même durée que celle de l'agrément Citéo, soit un an.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Repreneur	Nom	Référence	Objet
Verre	OI	Contrat de reprise	Avenant n°2 C-2023-07	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément Citéo d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de l'Agglomération du Pays de Dreux n°2018-24 du 26 mars 2018 autorisant la signature d'un contrat entre l'Agglomération du Pays de Dreux et OI Manufacturing pour la reprise du verre issu du centre de tri ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant 2 au contrat précité portant transfert de celui-ci de l'Agglomération du Pays de Dreux à Sitreva ;

Considérant que l'objectif d'un avenant sera de prolonger le contrat de reprise du verre issu du centre de tri avec OI Manufacturing en application de l'arrêté du 21 décembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 (C-2023-07) avec OI Manufacturing pour la reprise du verre issu du centre de tri.

D-2023-II-26

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AVEC SEMARDEL POUR LA REPRISE DU GROS DE MAGASIN ISSU DU CENTRE DE TRI POUR LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du centre de tri rappelle que par délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 Sitreva avait signé un avenant avec Semardel pour le transfert à Sitreva du contrat initialement conclu entre l'Agglomération du Pays de Dreux et Semardel pour la reprise du gros de magasin issu du centre de tri. Ce contrat prenait fin au plus tard à l'échéance de l'agrément du barème F, soit le 31 décembre 2022.

Par arrêté du 21 décembre 2022, l'agrément Citéo a été modifié et prolongé d'une durée d'un an.

Il convient en conséquence de renouveler la convention de reprise du gros de magasin issu du centre de tri avec Semardel au moyen d'un avenant pour la même durée que celle de l'agrément Citéo, soit un an.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Flux	Repreneur	Nom	Référence	Objet
Gros de magasin	Semardel	Contrat de reprise	Avenant n°2 C-2023-08	Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément de l'éco-organisme Citéo d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de l'Agglomération de Dreux n°2018-60 du 1^{er} juin 2018 autorisant la signature d'un contrat entre l'Agglomération du Pays de Dreux et Semardel pour la reprise du gros de magasin issu du centre de tri ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-97 du 18 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant 2 au contrat précité portant transfert de celui-ci de l'Agglomération du Pays de Dreux à Sitreva ;

Considérant que l'objectif d'un avenant sera de prolonger le contrat de reprise du gros de magasin issu du centre de tri avec Semardel en application de l'arrêté du 21 décembre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 (C-2023-08) avec Semardel pour la reprise du gros de magasin issu du centre de tri.

VALORISATION

D-2023-II-27

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION C-2023-11 AVEC DASTRI POUR LA REPRISE DES DASRI

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) récupérés en déchèterie sont les matériels et matériaux piquants ou coupants issus des activités de soins des patients en auto-traitement.

Les DASRI sont récupérés en déchèteries depuis 2010. Depuis 2013, ils sont collectés et traités gratuitement par l'éco-organisme DASTRI. Les dispositions de cette collecte sont actuellement encadrées par la convention n°2017-29 dont le terme est arrivé à échéance en même temps que la fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

L'agrément de DASTRI ayant été renouvelé par arrêté ministériel du 23 décembre 2022, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028 ; une nouvelle convention peut ainsi être passée avec l'Eco-organisme.

Cette nouvelle convention serait conclue pour une première période de deux ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, sans pouvoir excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme,

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser la signature de la convention n°C-2023-11 avec l'Eco-organisme DASTRI.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017-29 du 24 avril 2017 portant autorisation de signature de la convention pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) avec DASTRI dont le terme est arrivé à échéance en même temps que la fin de l'agrément de l'Eco-organisme ;

Considérant l'intérêt de la collectivité de renouveler cette convention pour une première période de deux ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, sans qu'elle puisse excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention C-2023-11 avec l'éco-organisme DASTRI pour la collecte et le traitement des DASRI.

D-2023-II-28

AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AUX ACCORDS-CADRES 2021-AC11 A 2021-AC14 POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS, LOTS 1 A 4

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) déposés par les usagers dans les déchèteries de Sitreva sont confiés à des prestataires au moyen de différents accords-cadres (2021-AC11 à 2021 AC14) pour les lots 1 à 4. Les huiles minérales y sont intégrées.

La loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGECE ») a prévu la mise en place d'une filière à REP (responsabilité élargie des producteurs) pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022. La mise en œuvre opérationnelle et financière de la filière des huiles usagées est désormais de la responsabilité des producteurs, importateurs et metteurs sur le marché français d'huiles neuves, qui s'acquitteront de ces nouvelles obligations par le biais d'un éco organisme.

Par délibération du comité syndical n°D-2022-VI-58 du 22 octobre 2022, Sitreva a signé une convention pour la collecte et le traitement des huiles minérales avec l'éco-organisme Cyclevia, qui permet une reprise sans frais de ce flux.

Afin de pouvoir solliciter un nouveau collecteur, et notamment un collecteur agréé par Cyclevia, la prestation de collecte et traitement des huiles minérales doit être retirée de ces accords-cadres. Il convient donc de régulariser la situation au moyen d'un avenant par accord-cadre.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les avenants suivants pour la collecte et le traitement des DDS :

N°accord-cadre	N° et affectation du lot	Référence de l'avenant	Repreneur
2021-AC11	1 : déchèterie d'Eure-et-Loir	N°1 (C-2023-14)	BS Environnement
2021-AC12	2 : déchèterie des Yvelines	N°1 (C-2023-15)	Triadis
2021-AC13	3 : déchèterie de l'Essonne	N°2 (C-2023-16)	
2021-AC14	4 : déchèteries de l'Eure	N°1 (C-2023-17)	

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-27 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure et Loir ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-28 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-29 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2021AC13 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l'Essonne ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021-30 du 23 juin 2021 portant autorisation de signature de l'accord-cadre 2021AC14 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot4 : déchèteries de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VI-58 du 04 octobre 2022 portant autorisation de signature de la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées ;

Considérant que la collecte et le traitement des huiles minérales usagées sont assurés gratuitement par les repreneurs agréés par Cyclevia ;

Considérant que pour pouvoir solliciter un nouveau collecteur, et notamment un collecteur agréé par Cyclevia, la prestation de collecte et traitement des huiles minérales doit être retirée de ces accords-cadres ; qu'il convient en conséquence de régulariser la situation au moyen d'un avenant par accord-cadre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux accords-cadres 2021AC-11 à 2021AC-14 pour le traitement des déchets dangereux non pris en charge par EcoDDS (lots 1 à 4), comme suit :

N° de l'accord-cadre	N° et affectation du lot	Référence de l'avenant	Repreneur
2021-AC11	1 : déchèterie d'Eure-et-Loir	N°1 (C-2023-14)	BS Environnement
2021-AC12	2 : déchèterie des Yvelines	N°1 (C-2023-15)	Triadis
2021-AC13	3 : déchèterie de l'Essone	N°2 (C-2023-16)	
2021-AC14	4 : déchèteries de l'Eure	N°1 (C-2023-17)	

D-2023-II-29

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2023-13 AVEC SEVIA POUR LA REPRISE DES HUILES MINÉRALES

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que la société Sevia est agréée par l'éco-organisme Cyclevia dans le cadre de la filière de reprise des huiles minérales. Cette filière permet la gratuité de la prise en charge des huiles minérales.

Ainsi, la collecte et le traitement des huiles seront réalisés par Sevia, facturés et réglés par Cyclevia.

La signature d'une convention permet de cadrer cette prestation. La convention s'entend pour une durée d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention n°C-2023-13 avec Sevia.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VI-58 du 04 octobre 2022 portant autorisation de signature de la convention avec l'éco-organisme Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-28 du 22 mars 2023 portant autorisation de signature des avenants aux accords-cadres 2021AC-11 à 2021AC-14 pour le traitement des déchets dangereux non pris en charge par EcoDDS (lots 1 à 4) ;

Considérant que la collecte et le traitement des huiles minérales usagées sont assurés gratuitement par les repreneurs agréés par Cyclevia ;

Considérant que la société SEVIA a été agréé par l'éco-organisme Cyclevia pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2023-13 avec la société SEVIA pour la collecte des huiles minérales usagées.

La séance est levée à 20h35

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Patricia BERNARDON

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE